CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-001157-219

Chambre des actions collectives COUR SUPÉRIEURE

GUYLAINE ROY

Demanderesse

C.

VIDÉOTRON LTÉE, société dûment constituée ayant son domicile au 612, rue Saint-Jacques, 18^e étage sud, Montréal, province de Québec, H3C 4M8, district judiciaire de Montréal;

Défenderesse

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE

(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

« Groupe principal »

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été annoncés dans leur contrat de téléphonie mobile et/ou sans avoir obtenu de nouvelle carte SIM depuis le 6 février 2018;

« Sous-groupe A »

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été annoncés dans leur contrat de téléphonie mobile depuis le 6 février 2018;

« Sous-groupe B »

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans avoir obtenu de nouvelle carte SIM depuis le 6 février 2018;

(ci-après le « Groupe »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. <u>LES PARTIES</u>

- 2. La demanderesse est une consommatrice au sens de la Loi sur la protection du consommateur (ci-après « L.p.c. ») et du Code civil du Québec (ci-après « C.c.Q. »);
- 3. La défenderesse est une société québécoise enregistrée au Québec faisant affaires notamment sous le nom de Vidéotron et qui offre des services de câblodistributions et de téléphonie mobile, tel qu'il appert des extraits du Registraire des entreprises et du site web www.videotron.com, en liasse, pièce P-1;
- 4. La défenderesse est également un commerçant au sens de la L.p.c.;

III. <u>LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA</u> DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE

- 5. La demanderesse est une abonnée des services de téléphonie mobile de la défenderesse, et ce, depuis 2015;
- 6. Le ou vers le 19 octobre 2018, la demanderesse s'est présentée en boutique afin de procéder à un renouvellement d'appareil, soit l'acquisition d'un nouvel appareil mobile sur sa ligne mobile préexistante (ci-après « Renouvellement »), tel qu'il appert de la facture datée du 2 novembre 2018, pièce P-2;
- 7. Aux fins de cette transaction, elle a fait l'acquisition d'un appareil de marque Motorola et d'une carte SIM (de l'anglais : *Subscriber Identification Module*), soit une puce téléphonique nécessaire pour établir la connexion cellulaire de l'abonné sur son appareil;
- 8. Cette carte SIM permet aux abonnés de profiter des services de téléphonie mobile pour lesquels ils se sont abonnés, c'est-à-dire recevoir et envoyer des appels et des textos (SMS) sur un numéro de téléphone donné, accéder à la messagerie vocale ainsi qu'aux données mobiles, etc.;
- 9. Cette carte SIM portait par ailleurs la mention VoLTE, soit la technologie la plus récente en matière de cartes SIM, tel qu'il appert des pages de soutien de la défenderesse, en liasse, **pièce P-3**;
- 10. Le ou vers le 1^{er} octobre 2020, la demanderesse s'est présentée en boutique afin de procéder à un autre Renouvellement, tel qu'il appert du contrat daté du 1^{er} octobre 2020, **pièce P-4**;
- 11. Ce contrat prévoyait une entente d'abonnement à une ligne mobile au prix mensuel de 42,46 \$, en plus du financement d'un téléphone mobile de marque LG, le tout pour une durée de vingt-quatre (24) mois;
- 12. La Partie 2 dudit contrat, intitulée « Règles générales », stipulait également, à sa clause 2.1, que le prix pour la vente ou la location d'un équipement Vidéotron, dont les cartes SIM, serait indiqué à la Partie 1 du contrat;

- 13. À l'occasion de ce Renouvellement, un agent de vente en magasin a pris le temps d'expliquer les sommes incluses dans le contrat à la demanderesse, avant de lui en remettre une copie;
- 14. L'agent de vente n'a d'ailleurs pas fait mention de frais autres que ceux énumérés dans le contrat;
- 15. L'agent de vente a alors remis à la demanderesse le téléphone mobile, sans lui remettre quelconque nouvelle carte SIM, puisqu'il n'était pas nécessaire de changer la carte de la demanderesse;
- 16. En effet, la demanderesse a conservé la carte SIM de son ancien téléphone, soit celle portant le numéro d'identification 0180633366541, tel qu'il appert de la dernière page de son contrat, pièce P-4, et des captures d'écran de la séance de clavardage effectuée avec le service à la clientèle de la défenderesse le 14 juillet 2021, en liasse, **pièce P-5**;
- 17. Or, quelques jours plus tard, la demanderesse a reçu une facture qui incluait un frais de 10,00 \$ avec la mention « Carte SIM App. acheté », tel qu'il appert de la facture datée du 2 octobre 2021, à la page 2, sous le chapitre « Ajustements et frais ponctuels » pièce P-6;
- 18. Or, en aucun temps avant la réception de la facture, le montant de ces frais de carte SIM n'a été annoncé et il en est de même quant au prix total incluant ces frais;
- 19. Puisque sa facture variait de mois en mois et qu'elle était abonnée à plusieurs services offerts par la défenderesse, et ce, depuis plusieurs années, la demanderesse n'a pas porté d'attention particulière au frais réclamé de 10,00 \$;
- 20. Elle a ainsi acquitté la totalité des frais réclamés dans ladite facture, tel qu'il appert de la facture suivante datée du 30 octobre 2020, **pièce P-7**;
- 21. Vers le mois d'avril 2021, alors qu'elle avait l'intention de s'abonner à une deuxième ligne mobile, la demanderesse a procédé à la vérification et à l'analyse approfondie de ses factures;

- 22. En vérifiant ses factures antérieures, la demanderesse a ainsi constaté qu'elle a payé un montant de 10,00 \$ plus taxes à titre de frais de carte SIM lors de l'achat de son nouvel appareil en octobre 2020, et ce, alors que ce frais ne lui a jamais été annoncé et alors que sa carte SIM n'a jamais été changée;
- 23. La demanderesse aurait donc payé pour un bien qu'elle n'a ni demandé, ni obtenue;
- 24. La demanderesse est, en conséquence, en droit de réclamer la réduction de ses obligations, sous forme de restitution de cette prestation, en plus de dommages punitifs, pour la violation des articles 12, 219, 222c), 224c), 228 et 230a) de la L.p.c;
- 25. De surcroit, en communiquant avec son entourage, la demanderesse a découvert qu'elle n'était pas la seule à payer injustement un tel frais;

IV. <u>LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE</u>

- 26. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse;
- 27. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant déboursé un montant injustifié pour l'achat d'une carte SIM, variant entre 5 \$ et 10 \$, en s'abonnant ou en renouvelant un service de téléphonie mobile avec la défenderesse;
- 28. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse, lesquels sont détaillés ci-bas;
- 29. En raison de ces fautes et manquements, tous les membres du Groupe ont subi un préjudice pour lequel ils sont en droit d'obtenir un remède collectivement contre la défenderesse;
- 30. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires ainsi que punitifs suite aux fautes et manquements de la défenderesse;

31. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse:

V. <u>LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION</u> COLLECTIVE

- A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective
- 32. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - A. La défenderesse a-t-elle violé ses obligations prévues à la L.p.c. et/ou au C.c.Q.?
 - B. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente aux frais de carte SIM facturés par la défenderesse?
 - C. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs?
 - D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
- 33. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :
 - A. Quel est le montant des frais de carte SIM exigés illégalement à chaque membre du Groupe ?
- 34. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

35. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

- 36. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part de la défenderesse;
- 37. La L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi lui confère, aux termes de l'article 262 L.p.c.;
- 38. De plus, l'un des objectifs principaux de la L.p.c. est de permettre aux consommateurs d'obtenir une information complète avant de se procurer un bien ou un service;
- 39. Ainsi, la L.p.c. impose des obligations aux commerçants visant à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin pour connaître le prix des biens ou des services qu'ils seraient tentés d'acheter, et ce, dès la première occasion où un prix est divulgué par un commerçant;
- 40. Or, la défenderesse a contrevenu aux articles 12, 219, 222c), 224c), 228 et 230a) de la L.p.c., faisant ainsi obstacle à cet objectif;
- 41. En vertu de l'article 224c) de la L.p.c., les commerçants ne peuvent pas exiger, par quelque moyen que ce soit, un prix supérieur à celui qui est annoncé pour l'achat d'un bien ou service;
- 42. Ainsi, un prix annoncé doit inclure toutes les sommes exigibles, sauf la TPS et la TVQ, si applicables, et faire ressortir de manière claire les sommes dont il est composé, en l'espèce, les frais d'achat de la carte SIM;
- 43. Or, la défenderesse a omis d'afficher et de décrire de façon précise le montant de ces frais, lesquels devaient pourtant obligatoirement être payés par la demanderesse;
- 44. En omettant d'informer le consommateur des frais d'achat de la carte SIM au contrat, la défenderesse contrevient à l'article 12 L.p.c. et, en omettant d'annoncer un prix incluant tous les frais que le consommateur doit débourser dès la première occasion, contrevient de surcroit à l'article 224c) L.p.c.;

- 45. Cette pratique ne sert par ailleurs qu'à dissimuler le coût réel de la transaction et équivaut à l'exploitation des consommateurs, qui ne sont pas en mesure de comparer adéquatement le prix des biens ou des services qu'ils achètent;
- 46. En effet, la demanderesse et les membres du Groupe ont été privés de leur droit à une information complète et n'ont pas pu faire un choix éclairé avant de s'engager dans un abonnement qui, dans certains cas, constitue un contrat de vingt-quatre (24) mois;
- 47. De ce fait, la défenderesse a également omis de divulguer des faits importants, contrevenant ainsi à l'article 228 L.p.c.;
- 48. Par ailleurs, la défenderesse a également contrevenu aux articles 222c) et 230a) L.p.c. à l'égard des abonnés effectuant un Renouvellement;
- 49. En effet, en exigeant des frais d'achat de carte SIM à des clients n'ayant ni demandé ni obtenu de nouvelles cartes SIM, la défenderesse a non seulement faussement prétendu que ce bien a été fourni, mais également exigé un paiement pour un bien fourni au consommateur sans son consentement;
- 50. Les dommages subis par la demanderesse sont en lien direct avec les fautes commises par la défenderesse;
- 51. En conséquence de ces fautes, la demanderesse et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
- 52. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de demander une réduction de leurs obligations en vertu de l'article 272 de la L.p.c.;
- 53. Dans le cas spécifique de la demanderesse, la compensation recherchée correspond par ailleurs au montant de 10 \$, plus les taxes applicables, payé indûment dans le cadre du Renouvellement;
- 54. La demanderesse et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque la défenderesse a adopté une attitude laxiste, passive ou même un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits, en omettant de préciser des éléments essentiels qui ne sont pas inclus dans le prix annoncé;

- 55. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite non désirable;
- 56. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont d'ailleurs graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel au contrat que le prix et la délivrance du bien;
- 57. La défenderesse a les moyens et la capacité d'annoncer des prix complets, et ce, dès la première annonce d'un prix, mais fait volontairement le choix d'induire les consommateurs en erreur, le tout en violation de la L.p.c.;
- 58. Ainsi, l'attitude de la défenderesse démontre qu'elle est plus concernée par les frais qu'elle charge aux clients que les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
- 59. Il est probable que la défenderesse ait généré des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant un tel comportement répréhensible, considérant que la demande dans le secteur de la téléphonie mobile est en forte croissance depuis les dernières années, tel qu'il appert d'un article de Protégez-Vous, pièce P-8, et de la Notice annuelle 2021 produite par Québécor, pièce P-9;
- 60. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à déterminer par le tribunal, à titre de dommages punitifs;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

- 61. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
- 62. D'emblée, la demanderesse ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de personnes;
- 63. Or, la demanderesse ne connait pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes puisque ces informations sont entre les mains de la défenderesse;
- 64. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;

- 65. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
- 66. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;
- 67. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
- 68. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

- 69. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
- 70. La demanderesse est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'elle propose;
- 71. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé conformément à l'article 91 du Code de procédure civile;
- 72. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du Groupe;
- 73. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier;
- 74. La demanderesse a également entrepris des démarches pour initier la présente action après avoir constaté la pratique illégale de la défenderesse, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe, afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir;

- 75. La demanderesse a transmis à son avocat toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose;
- 76. La demanderesse a pris connaissance de la présente demande ainsi que des pièces afférentes et comprend pleinement la nature de l'action;
- 77. La demanderesse s'engage à collaborer pleinement avec son avocat et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
- 78. La demanderesse a tenté personnellement et par son avocat d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elle, et a, à cette fin, donné mandat à son avocat de publier des renseignements sur la présente action collective sur son site web afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contactée ou consultée par ces derniers;
- 79. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
- 80. La demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité envers son avocat dans le cadre de la rédaction de la présente demande;
- 81. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
- 82. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;
- 83. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VI. LA NATURE DU RECOURS

84. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

VII. <u>CONCLUSIONS RECHERCHÉES</u>

- 85. Les conclusions recherchées sont :
 - A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
 - B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais de carte SIM qu'ils ont injustement dû payer, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
 - C. CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
 - D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
 - E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
 - F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
 - G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VIII. <u>DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE</u>

- 86. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
 - A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
 - B. L'avocat de la demanderesse a son bureau dans ce district judiciaire;
 - C. La défenderesse a son domicile dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à **GUYLAINE ROY** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

« Groupe principal »

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été annoncés dans leur contrat de téléphonie mobile et/ou sans avoir obtenu de nouvelle carte SIM depuis le 6 février 2018;

« Sous-groupe A »

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été annoncés dans leur contrat de téléphonie mobile depuis le 6 février 2018;

« Sous-groupe B »

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans avoir obtenu de nouvelle carte SIM depuis le 6 février 2018;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse a-t-elle violé ses obligations prévues à la L.p.c. et/ou au C.c.Q.?
- B. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente aux frais de carte SIM facturés par la défenderesse?
- C. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs?
- D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais de carte SIM qu'ils ont injustement dû payer, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 26 juillet 2021

LAMBERT AVOCATING.

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert) 1111, rue Saint-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378 Téléc. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocatinc.com

Avocat de la demanderesse